

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FÉVRIER 2026

numéro
CC_260219_27

L'an deux mil vingt-six, le dix neuf février,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le treize février deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	42
exprimés	44
vote	
pour	44
contre	0
abstention	0

Présents :

Jean-Paul PAILHOX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

M. Lauric MERLAN suppléant de Mme Sophie PRADEL.

Absentes avec pouvoirs :

Martine BAÏSSET à Jean-Luc REQUI, Delphine BENOIT à Isabelle PERIGAULT.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Christophe ROMO, Michel DRUENE.

OBJET :	Convention relative à la mission de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat pour l'année 2026
----------------	--

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, instaurant les Schémas Départementaux pour l'Accueil et pour l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV),

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault pour la période de 2018 à 2024, approuvé par la commission consultative départementale des gens du voyage le 20 mars 2018 et signé par le Préfet de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

VU les délibérations n°CC_241010_04 du Conseil communautaire du 10 octobre 2024 et n°CC_250605_8 du Conseil communautaire du 5 juin 2025 approuvant les conventions annuelles relatives aux missions de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat,

CONSIDÉRANT qu'en application des lois n°2014-58 et n°2015-991 susvisées, la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil" des gens du voyage relève dorénavant obligatoirement des Etablissements

Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes,

CONSIDÉRANT que la loi n°2000-614 susvisée impose l'élaboration par l'État et le Conseil départemental d'un schéma d'accueil départemental et prescrit aux communes de plus de 5000 habitants d'y participer obligatoirement,

CONSIDÉRANT que l'État et le Conseil départemental de l'Hérault ont réalisé avant cette loi un premier schéma départemental entre 2011 et 2017 puis un second entre 2018 et 2024,

CONSIDÉRANT que le nouveau schéma pour la période de 2018 à 2024 prescrit les obligations d'équipement des 11 EPCI, désormais compétents, soit au total 16 aires d'accueil, 13 aires de grand passage et 3 sites d'habitats mixtes,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage et doit selon le schéma départemental réaliser une aire permanente d'accueil de 16 places,

CONSIDÉRANT que les grands passages estivaux caractérisés par de fortes tensions, en particulier sur les communes de l'espace littoral et de l'agglomération de Montpellier, se reportent sur les territoires des Hauts cantons de l'Hérault du fait du nombre croissant de mouvements,

CONSIDÉRANT qu'afin d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux, l'État a souhaité confier la mission de coordination sur le département de l'Hérault, en direction des gens du voyage, à l'association Coallia pour la saison 2026,

CONSIDÉRANT que la mission de coordination est indispensable pour la médiation qui permet un lien direct avec les gens du voyage et constitue un filtre entre eux et les services. Les médiateurs étant en capacité de comprendre d'une part les impératifs des collectivités et d'autre part les attentes des nomades, sont les premiers acteurs sociaux pour l'orientation de ces publics,

CONSIDÉRANT que l'État et les EPCI compétents du Département de l'Hérault se sont engagés à financer à hauteur de leur besoin cette mission de coordination,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention 2026 relative à la mission de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260219-lmc123570-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/26
Date de publication : 25/02/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix neuf février deux mille vingt-six
Le Président,
Jean-Luc REQUI
Signé électroniquement par:



Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Secteur Ordre Public

CONVENTION 2026 RELATIVE A LA MISSION DE COORDINATION DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2018/2024

Entre les soussignés ci-après désignés :

La **Préfecture de l'Hérault** représentée par Madame Chantal Mauchet, Préfète du département de l'Hérault,
et,
La **Communauté de communes Lodévois et Larzac** représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, Président,
et,
L'**association COALLIA**, représentée par Monsieur Christophe CAVARD, Directeur Régional Grand Sud.

PREAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2018 / 2024 a été approuvé par signature du Préfet et du Président du Conseil Départemental pour une durée de 6 ans.

Ce nouveau schéma intègre les évolutions apportées par la loi « Notre », avec notamment la prise de compétence par les EPCI en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de grands passages et des terrains familiaux.

Le précédent schéma 2011 / 2017 avait été réalisé à hauteur de 49% des obligations prescrites, avec la création de 9 aires d'accueil et 6 aires de grands passages. Nous constatons un manque d'équipements destinés aux gens du voyage sur le territoire. De plus, les grands passages estivaux sont caractérisés par de fortes tensions, en particulier sur les communes de l'espace littoral et de l'agglomération de Montpellier, du fait du nombre croissant de mouvements.

Dans ce contexte, afin d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux, l'État a souhaité confier la mission de médiation sur le département de l'Hérault, en direction des gens du voyage, à l'association Coallia pour la saison 2025. L'Etat et les EPCI du Département de l'Hérault, se sont engagés à financer à hauteur de leur besoin.

L'association Coallia propose depuis 1962 des services pour les personnes fragilisées par l'âge, le handicap, leur état de santé, la perte d'un emploi, l'exclusion, les discriminations. Dans ce cadre, elle propose d'assurer pour l'exercice 2025 la médiation des gens du voyage sur le département de l'Hérault.

La mission de médiation est indispensable dans le sens où elle permet un lien direct avec les Gens du Voyage et constitue un filtre entre les services et les gens du voyage. Les médiateurs ayant la capacité de comprendre d'une part les impératifs des collectivités et d'autre part les attentes des nomades. Ils sont les premiers acteurs sociaux pour l'orientation de ces publics. Sachant qu'une vision élargie sur le département des flux, passages et possibilités d'accueil ou de suivi, est indispensable afin de répondre au mieux aux sollicitations des gens du voyage.

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mission du coordonnateur départemental

La médiation des gens du voyage est réalisée sur l'ensemble du département de l'Hérault et déclinée selon les missions suivantes :

1. La gestion des flux des gens du voyage

Organisation, gestion et médiation des grands passages, notamment pendant la période estivale, en lien avec les collectivités compétentes :

- Assurer le dialogue, coordonner les demandes de séjours avec le suivi des dates de passage des grands rassemblements (notamment à travers les courriers de prévisions des pasteurs reçus en début d'année à la Préfecture, en mairie, dans les EPCI) à travers tout le département ;
- Alimenter et transmettre le tableau de planification des demandes à l'ensemble des partenaires (EPCI, État) et installations des différents groupes sur le territoire. Information hebdomadaire, les jeudis, sur la situation territoriale en termes d'occupations illicites, de présences et d'arrivées-départs prévus.
- Relayer les informations nécessaires auprès des partenaires et service de l'état (service de police, de gendarmerie, mairie, etc.) afin d'anticiper les déplacements des caravanes et prévenir les possibles engorgements sur les grands axes routiers.
- Echanger si nécessaire les informations avec les départements limitrophes afin de coordonner des actions de prévention des risques d'implantations en illicites couvrant une vision élargie permettant de préparer les situations d'arrivées ou de départs sur le département.
- Créer une communication rapide et interactive facilitant les échanges entre les EPCI, la préfecture et les différents services travaillant auprès des gens du voyage.

2. La médiation départementale avec les gens du voyage

- Assurer la médiation entre la collectivité et les voyageurs sur les conditions matérielles et administratives de l'accueil ainsi que sur les différents dispositifs de droit commun
- Orientation des groupes de voyageurs vers les aires en fonctionnement, avec information en amont et /ou en temps réel des autorités concernées.
- Contribution à l'orientation des personnes installées illégalement hors des aires d'accueil vers les services sociaux du département, des communes ou des EPCI de l'Hérault, pour des demandes concernant l'accès aux droits (sociaux, domiciliation, santé, scolarisation...)
- Gestion des conflits éventuels en lien avec les partenaires

3. La médiation auprès des institutions et des propriétaires de terrain

- Mise en place de maraude régulière (au moins une fois par semaine) sur le territoire héraultais
- Informer sur la procédure à mener en lien avec les services de l'état
- Prendre de contact avec les groupes avec les services de police
- Astreinte et déplacement en cas d'intervention et de prise de contact des forces de l'ordre
- Assurer la médiation entre les interlocuteurs et les voyageurs
- Gestion des conflits éventuels en lien avec les partenaires
- Aider à la sécurisation des sites sensibles
- Assurer la médiation concernant toutes les demandes
- Suivi de la situation problématique jusqu'à résolution

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

4. La maraude aléatoire et ciblée : préventions des risques d'installations illicites

- Repérage des lieux sensibles sur le territoire héraultais
- Prévenir les installations illicites
- Rapport des risques auprès des EPCI au regard de l'expertise de la médiation

5. La coordination des différents EPCI et la mise en réseau des acteurs

- Réunion de travail conjoint, rencontre des gestionnaires
- Réflexion commune sur une réponse départementale conjoint en lien avec les différentes politiques publiques
- Soutien et appui lors de réflexion de modification ou d'amélioration des aires
- Mise en place de rencontres « polices » afin d'avoir une visée commune et action plus efficiente

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026, pour une **durée de 9 mois** (mars à décembre).

Article 3 : Financement de la mission

Le coût total de la mission de médiation est fixé à **112 500 € TTC** (cf. Annexe financière), financée par :

Préfecture de l'Hérault	20 000 €
DDETS 34	20 000 €
Montpellier Méditerranée Métropole	25 000 €
CA de Béziers Méditerranée	5 000 €*
Sète Agglopôle Méditerranée	7 500 €
CA Hérault-Méditerranée	7 500 €
CA Lunel Agglo	5 000 €
CC du Pays de l'Or	5 000 €
CC Vallée de l'Hérault	5 000 €
CC Lodévois et Larzac	2 500 €
CC du Clermontais	2 500 €
CC du Grand Pic Saint-Loup	2 500 €
CC La Domitienne	2 500 €
CC Sud Hérault	
CC Les Avant-Monts	
CC Grand Orb CC en Languedoc	2 500 €
CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc	

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

Les versements sont crédités selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes en une fois par virement bancaire sur le compte de l'association.

Ces subventions seront créditées au compte bancaire de l'association Coallia, après signature de la présente convention financière, selon les procédures comptables en vigueur.

NOM DE LA BANQUE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
LCL	30002	04864	0000117248D	81

Article 4 : Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission

Le personnel affecté sur la période :

- Médiateurs : 1.60 ETP (Action de médiation 7j/7 et 24h/24)
- Direction : 0,03 ETP

Les moyens matériels affectés :

- Outils numériques (ordinateurs/téléphones)
- Véhicule de service et d'astreinte
- Formation Electrique et premier secours

Article 5 : Contrôle par les cosignataires :

À tout moment, un contrôle sur pièces ou sur place pourra être effectué par les signataires ou les personnes désignées par eux, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. L'association assure l'équilibre financier de ses comptes et de toutes actions concernées par la présente convention.

Article 6 : Évaluation

Un rapport d'activité détaillé et un compte de résultat sera fourni en fin de convention, avant le **31 janvier 2027**, mettant notamment en exergue :

- Le nombre d'interventions réalisées et leur calendrier en distinguant les grands passages des autres interventions de médiation avec les gens du voyage ;
- Le nombre de caravanes, de voyageurs et de groupes présents sur le territoire chaque mois (avec une identification de chaque groupe permettant d'assurer un suivi);
- Les différents contacts et services (calendrier).

Le rapport d'activité portera notamment sur la conformité des résultats de la mission décrite à l'article 1, sur l'évaluation des impacts des actions ou des interventions conduites au cours de la mission et sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'action.

En cas de non-réalisation des engagements, l'association Coallia sera tenue de reverser les sommes indûment perçues.

Article 7 : Résiliation de la convention et litiges

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet. En cas de litiges, les parties s'engagent à transiger à l'amiable. À défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Communication

COALLIA apposera les logos des Co-financeurs sur tous les documents qu'elle édite et fera mention dans ses communications de l'aide apportée par ces derniers.

Fait à Montpellier, le 28/01/2026

Pour l'Etat,

La Préfète de l'Hérault
Chantal Mauchet

Pour La Communauté de
communes Lodévois et Larzac

Le Président
Jean-Luc REQUI

Pour l'association COALLIA,

Le Directeur Régional
Christophe CAVARD